

Journal officiel

de l'Union européenne

C 199



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
7 juillet 2012

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Commission européenne

2012/C 199/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6580 — Experian/Cerved/Experian-Cerved Information Services) ⁽¹⁾	1
2012/C 199/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6575 — Glencore International/Viterra) ⁽¹⁾	1
2012/C 199/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6590 — Santander Consumer UK/Hyundai Motor Company/Hyundai Capital UK Limited JV) ⁽¹⁾	2
2012/C 199/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6567 — Bouygues/Amelia) ⁽¹⁾	2
2012/C 199/05	Communication en application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 885/2006 concernant la composition de l'organe de conciliation institué dans le cadre de l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader	3

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 199/06	Taux de change de l'euro	4
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2012/C 199/07	Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1; JO C 153 du 6.7.2007, p. 5; JO C 192 du 18.8.2007, p. 11; JO C 271 du 14.11.2007, p. 14; JO C 57 du 1.3.2008, p. 31; JO C 134 du 31.5.2008, p. 14; JO C 207 du 14.8.2008, p. 12; JO C 331 du 21.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 5; JO C 64 du 19.3.2009, p. 15; JO C 198 du 22.8.2009, p. 9; JO C 239 du 6.10.2009, p. 2; JO C 298 du 8.12.2009, p. 15; JO C 308 du 18.12.2009, p. 20; JO C 35 du 12.2.2010, p. 5; JO C 82 du 30.3.2010, p. 26; JO C 103 du 22.4.2010, p. 8; JO C 108 du 7.4.2011, p. 6; JO C 157, 27.5.2011, p. 5; JO C 201, 8.7.2011, p. 1; JO C 216, 22.7.2011, p. 26; JO C 283, 27.9.2011, p. 7)	5
2012/C 199/08	Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 8; JO C 203 du 9.7.2011, p. 16; JO C 11 du 13.1.2012, p. 13; JO C 72 du 10.3.2012, p. 44).	8

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2012/C 199/09	MEDIA Mundus — Appel à propositions 2013	10
---------------	--	----



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6580 — Experian/Cerved/Experian-Cerved Information Services)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 199/01)

Le 7 juin 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6580.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6575 — Glencore International/Viterra)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 199/02)

Le 2 juillet 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6575.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6590 — Santander Consumer UK/Hyundai Motor Company/Hyundai Capital UK Limited JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 199/03)

Le 29 juin 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6590.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6567 — Bouygues/Amelia)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 199/04)

Le 6 juin 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6567.

**Communication en application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 885/2006
concernant la composition de l'organe de conciliation institué dans le cadre de l'apurement des
comptes du FEAGA et du Feader**

(2012/C 199/05)

La Commission a renouvelé les mandats de Mme SANCHEZ TRUJILLANO et de M. TREVELYAN en tant que membres de l'organe de conciliation pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

6 juillet 2012

(2012/C 199/06)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2377	AUD	dollar australien	1,2058
JPY	yen japonais	98,87	CAD	dollar canadien	1,2559
DKK	couronne danoise	7,4413	HKD	dollar de Hong Kong	9,5968
GBP	livre sterling	0,79650	NZD	dollar néo-zélandais	1,5443
SEK	couronne suédoise	8,6576	SGD	dollar de Singapour	1,5697
CHF	franc suisse	1,2011	KRW	won sud-coréen	1 410,37
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,1756
NOK	couronne norvégienne	7,5190	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8786
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4960
CZK	couronne tchèque	25,700	IDR	rupiah indonésien	11 679,41
HUF	forint hongrois	287,60	MYR	ringgit malais	3,9289
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	51,806
LVL	lats letton	0,6963	RUB	rouble russe	40,4380
PLN	zloty polonais	4,2139	THB	baht thaïlandais	39,138
RON	leu roumain	4,5360	BRL	real brésilien	2,5028
TRY	lire turque	2,2527	MXN	peso mexicain	16,6403
			INR	roupie indienne	68,7100

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1; JO C 153 du 6.7.2007, p. 5; JO C 192 du 18.8.2007, p. 11; JO C 271 du 14.11.2007, p. 14; JO C 57 du 1.3.2008, p. 31; JO C 134 du 31.5.2008, p. 14; JO C 207 du 14.8.2008, p. 12; JO C 331 du 21.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 5; JO C 64 du 19.3.2009, p. 15; JO C 198 du 22.8.2009, p. 9; JO C 239 du 6.10.2009, p. 2; JO C 298 du 8.12.2009, p. 15; JO C 308 du 18.12.2009, p. 20; JO C 35 du 12.2.2010, p. 5; JO C 82 du 30.3.2010, p. 26; JO C 103 du 22.4.2010, p. 8; JO C 108 du 7.4.2011, p. 6; JO C 157, 27.5.2011, p. 5; JO C 201, 8.7.2011, p. 1; JO C 216, 22.7.2011, p. 26; JO C 283, 27.9.2011, p. 7)

(2012/C 199/07)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

LIECHTENSTEIN

Remplacement de la liste publiée au JO C 201, 8.7.2011

Permis de séjour délivrés par le Liechtenstein aux citoyens de l'UE/l'EEE et de la Suisse

- Bewilligung in Briefform (BiB) (autorisation sous forme de lettre)
(Permis pour un emploi sur une base journalière ou hebdomadaire. Validité: 180 jours maximum sur une période de 12 mois)
- Aufenthaltstitel L (Kurzaufenthaltsbewilligung)
(Permis de séjour de courte durée, validité: 12 mois maximum)
- Aufenthaltstitel B (Aufenthaltsbewilligung)
(Permis de séjour de longue durée, validité: 5 ans maximum)
- Aufenthaltstitel C (Niederlassungsbewilligung)
(Permis de séjour permanent, délai de contrôle: 5 ans maximum)
- Aufenthaltstitel D (Daueraufenthaltsbewilligung)
(Permis de séjour permanent, délai de contrôle: 10 ans maximum)

Permis de séjour délivrés par le Liechtenstein aux ressortissants de pays tiers

1. Titres de séjour délivrés conformément au modèle uniforme établi par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil:
 - Aufenthaltstitel L für Drittstaatsangehörige
(Permis de séjour de courte durée, validité: 3 mois minimum, 12 mois maximum)
 - Aufenthaltstitel B für Drittstaatsangehörige
(Permis de séjour de longue durée, validité: 12 mois maximum)
 - Aufenthaltstitel C für Drittstaatsangehörige
(Permis de séjour permanent, délai de contrôle: 3 ans maximum)

2. Titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'UE/l'EEE ou de la Suisse (droit à la libre circulation):

- Aufenthaltstitel L für Drittstaatsangehörige
[Permis de séjour de courte durée délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'UE/l'EEE ou de la Suisse (droit à la libre circulation), validité: 12 mois maximum]
- Aufenthaltstitel B für Drittstaatsangehörige
[Permis de séjour de longue durée délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'UE/l'EEE ou de la Suisse (droit à la libre circulation), validité: 5 ans maximum]
- Aufenthaltstitel C für Drittstaatsangehörige
[Permis de séjour permanent délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens suisses (droit de libre circulation), délai de contrôle: 5 ans maximum]
- Aufenthaltstitel D für Drittstaatsangehörige
[Permis de séjour permanent délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'UE/l'EEE (droit de libre circulation), délai de contrôle: 10 ans maximum]

ROUMANIE

Remplacement de la liste publiée au JO C 201, 8.7.2011

I. Titres de séjour délivrés conformément au modèle uniforme

1. **PERMIS DE ȘEDERE** (titre de séjour) – tipul de permis (catégorie de titre): PERMIS DE ȘEDERE PERMANENTĂ (titre de séjour permanent)
Ces documents, délivrés entre 2003 et 2007, sont toujours utilisés et valides; il convient toutefois de noter que leur durée de validité est limitée à 5 ans.
2. **PERMIS DE ȘEDERE** (titre de séjour) – tipul de permis (catégorie de titre): PERMIS DE ȘEDERE PERMANENTĂ (titre de séjour permanent)
Ces documents, délivrés entre 2007 et 2009 par la Bundesdruckerei et entre 2009 et 2011 par l'imprimerie nationale de Roumanie, sont toujours utilisés et valides; il convient toutefois de noter que leur durée de validité est limitée à 5 ans.
3. **PERMIS DE ȘEDERE** (titre de séjour) – tipul de permis (catégorie de titre): PERMIS DE ȘEDERE TEMPORARĂ (titre de séjour temporaire)
Ces documents ont été délivrés entre juin 2009 et septembre 2011 par l'imprimerie nationale de Roumanie. Leur durée de validité était généralement de 1 an, des exceptions étant permises dans certains cas (dans le cadre d'activités commerciales importantes), la durée de validité étant alors portée à 3 ans. Par conséquent, ces documents sont toujours utilisés et valides, pour autant que le droit de séjour de leur détenteur n'ait pas expiré.
4. **PERMIS DE ȘEDERE** (titre de séjour) – tipul de permis (catégorie de titre): PERMIS DE ȘEDERE TEMPORARĂ (titre de séjour temporaire)
Ces documents ont été délivrés à partir du mois de septembre 2011 par l'imprimerie nationale de Roumanie, avec une durée de validité allant de 1 à 5 ans en fonction de leur finalité.
Ils ont été délivrés à des étrangers auxquels le droit de séjour avait été octroyé, ou dont le droit de séjour avait été prorogé, ou encore à des étrangers bénéficiant d'un certain type de protection en Roumanie, conformément à la loi sur l'asile.
Sous le titre «Observații» (remarques) peut figurer l'un des motifs de séjour suivants: «**Angajare**» (emploi), «**Reîntregire familie**» (regroupement familial), «**Student**» (étudiant), «**Membre de familie cetățean român**» (membre de la famille d'un citoyen roumain), «**Specializare**» (spécialisation), «**Activități religioase**» (activités religieuses), «**Activități profesionale**» (activités professionnelles), «**Acte comerciale**» (activités commerciales), «**Dețasat**» (détaché), «**Alte calități studii**» (autre motif lié aux études), «**Activitate cercetare științifică**» (activités de recherche), «**Elev**» (étudiant), «**Student an pregătitor**» (étudiant d'année préparatoire), «**Doctorand**» (candidat doctorant), «**Alte scopuri**» (autre motif) ou «**Fost posesor de Carte albastră a UE**» (ancien détenteur d'une carte bleue européenne), suivi d'un numéro d'identification personnel.
Dans le cas de documents délivrés à des étrangers bénéficiant d'un certain type de protection en Roumanie peuvent figurer, sous le titre «Observații» (remarques), le motif de séjour «**Refugiat**» (réfugié), auquel cas sa durée de validité est de 3 ans, ou «**Protecție subsidiară**» (protection subsidiaire), auquel cas sa durée de validité est de 1 an, suivi d'un numéro d'identification personnel.

5. **CARTEA ALBASTRĂ A UE** (carte bleue européenne) – en conformité avec la directive 2009/50/CE
Ces documents ont été délivrés à partir du mois de septembre 2011 par l'imprimerie nationale de Roumanie, avec une durée de validité allant jusqu'à 2 ans, à des ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un droit de séjour en tant qu'employés hautement qualifiés.
Sous le titre «Observații» (remarques) figure le motif de séjour «Înalt calificat» (hautement qualifié), suivi d'un numéro d'identification personnel.
 6. **PERMIS DE ȘEDERE** (titre de séjour) – tipul de permis (catégorie de titre): REZIDENT PE TERMEN LUNG CE (résident CE de longue durée)
Ces documents ont été délivrés à partir de 2007 à des étrangers auxquels un droit de séjour de longue durée avait été octroyé, ou dont le droit de séjour de longue durée avait été prorogé, avec une durée de validité allant de 5 ans (en général) à 10 ans (pour les membres de la famille d'un citoyen roumain).
Sous le titre «Observații» (remarques) figure le numéro d'identification personnel attribué à la personne concernée.
- II. Documents délivrés à des ressortissants de pays tiers mais non conformes au modèle uniforme (conformément à la directive 2004/38/CE)**
1. **CARTE DE REZIDENȚĂ PERMANENTĂ** (titre de séjour permanent)
Ces documents (imprimés sur une face) ont été délivrés entre 2007 et 2011 aux citoyens de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, sans date d'expiration.
 2. **CARTE DE REZIDENȚĂ PERMANENTĂ** (titre de séjour permanent)
Ces documents (imprimés sur une face) ont été délivrés à partir de septembre 2011 aux citoyens de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, pour une période de 10 ans, ou de 5 ans pour les personnes âgées de 14 ans ou moins.
 3. **CARTE DE REZIDENȚĂ PERMANENTĂ PENTRU MEMBRII DE FAMILIE** (titre de séjour permanent des membres de la famille)
Ces documents (imprimés sur une face) ont été délivrés entre 2007 et 2011 aux membres de la famille de citoyens de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, pour une période de 10 ans, ou de 5 ans pour les personnes âgées de 14 ans ou moins.
 4. **CARTE DE REZIDENȚĂ PERMANENTĂ PENTRU MEMBRUL DE FAMILIE AL UNUI CETĂȚEAN AL UNIUNII** (titre de séjour permanent des membres de la famille de citoyens de l'Union européenne)
Ces documents (imprimés sur une face) ont été délivrés à partir de septembre 2011 aux membres de la famille de citoyens de l'UE, pour une période de 10 ans, ou de 5 ans pour les personnes âgées de 14 ans ou moins.
 5. **CARTE DE REZIDENȚĂ PERMANENTĂ PENTRU MEMBRUL DE FAMILIE AL UNUI CETĂȚEAN AL CONFEDERAȚIEI ELVEȚIENE** (titre de séjour permanent des membres de la famille de citoyens de la Confédération suisse)
Ces documents (imprimés sur une face) ont été délivrés à partir de septembre 2011 aux membres de la famille de citoyens de la Confédération suisse, pour une période de 10 ans, ou de 5 ans pour les personnes âgées de 14 ans ou moins.
 6. **CARTE DE REZIDENȚĂ ELIBERATĂ MEMBRILOR DE FAMILIE AI CETĂȚENILOR ROMÂNI** (titre de séjour délivré aux membres de la famille de citoyens roumains)
Ces documents (imprimés sur une face) ont été délivrés entre 2007 et 2011 aux membres de la famille de citoyens roumains. Bien que ces documents ne soient plus délivrés à l'heure actuelle, les documents de ce type dont le détenteur bénéficie d'un droit de séjour de 10 ans sont toujours valides.
 7. **CARTE DE REZIDENȚĂ PENTRU MEMBRUL DE FAMILIE AL UNUI CETĂȚEAN AL UNIUNII** (titre de séjour des membres de la famille de citoyens de l'Union européenne)
Ces documents temporaires (imprimés sur une face) ont été délivrés à partir de septembre 2011 aux membres de la famille de citoyens de l'UE, avec une durée de validité maximale de 5 ans, qui ne peut toutefois pas excéder la durée du droit de séjour du citoyen de l'UE dont le détenteur est le membre de la famille.
 8. **CARTE DE REZIDENȚĂ PENTRU MEMBRUL DE FAMILIE AL UNUI CETĂȚEAN AL CONFEDERAȚIEI ELVEȚIENE** (titre de séjour des membres de la famille de citoyens de la Confédération suisse)
Ces documents temporaires (imprimés sur une face) ont été délivrés à partir de septembre 2011 aux membres de la famille de citoyens de la Confédération suisse, avec une durée de validité maximale de 5 ans, qui ne peut toutefois pas excéder la durée du droit de séjour du citoyen de Confédération suisse dont le détenteur est le membre de la famille.
-

Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 8; JO C 203 du 9.7.2011, p. 16; JO C 11 du 13.1.2012, p. 13; JO C 72 du 10.3.2012, p. 44).

(2012/C 199/08)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

LIECHTENSTEIN

Remplacement des informations publiées au JO C 247 du 13.10.2006

Les pratiques nationales relatives aux montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, fixés par les autorités nationales, sont les suivantes:

Un ressortissant d'un pays tiers assumant lui-même le coût de son séjour au Liechtenstein doit prouver qu'il dispose d'environ 100 CHF par jour. Un étudiant (en possession d'une carte d'étudiant en cours de validité) doit disposer d'environ 30 CHF par jour.

Un ressortissant d'un pays tiers logé chez l'habitant a la possibilité de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants en présentant une déclaration de prise en charge («Verpflichtungserklärung»), signée par son hôte au Liechtenstein. L'autorité compétente (l'office des étrangers et des passeports ou «Ausländer- und Passamt») émet un avis sur la solvabilité financière de l'hôte. La déclaration de prise en charge porte sur les frais non couverts à charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour du ressortissant d'un pays tiers; c'est-à-dire les frais de séjour, d'accident, de maladie ou de retour, et comporte à cet égard l'acceptation d'une responsabilité financière irrévocable jusqu'à concurrence de 30 000 CHF. Le garant peut être:

- tout citoyen majeur du Liechtenstein ou de la Suisse résidant dans l'un de ces deux pays,
- ainsi que toute personne majeure en possession d'un titre de séjour («Aufenthaltsbewilligung»),
- ou d'un permis de séjour permanent («Niederlassungsbewilligung»),
- ou toute personne morale inscrite au registre du commerce.

ROUMANIE

Remplacement des informations publiées au JO C 247 du 13.10.2006

Conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers n° 194/2002, sont admis sur le territoire roumain les étrangers qui justifient de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins pendant leur séjour ainsi que pour rentrer dans le pays d'origine ou transiter par un autre État dans lequel leur admission est garantie.

En ce qui concerne les montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, l'obtention d'un visa pour la Roumanie pour un court séjour à des fins de tourisme, de visites, d'affaires, d'activités culturelles ou scientifiques ou pour raisons humanitaires ou médicales est subordonnée à la preuve de la possession d'un montant de 50 EUR par jour ou équivalent mais non inférieur à 500 EUR pour toute la durée du séjour.

L'obtention d'un visa pour la Roumanie pour un court séjour à des fins de mission, de transport professionnel ou en rapport avec des activités sportives est possible sans qu'il soit nécessaire de justifier de moyens de subsistance.

Pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'UE, dont la liste figure à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 539/2001 et à qui s'applique la procédure d'invitation (*), le montant des moyens de subsistance est fixé à 30 EUR par jour pour toute la durée du séjour et doit être mis à disposition par la personne physique ou morale qui émet l'invitation.

(*) L'ordonnance n° 1743/2010 du ministère des affaires étrangères établit la liste des pays et entités/autorités territoriales qui ne sont pas reconnus en tant qu'États par au moins un État membre: Afghanistan, Algérie, Autorité palestinienne, Bangladesh, Chine, Congo, Corée du Nord, Égypte, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tchad, Tunisie, Ouzbékistan, Yémen.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

MEDIA Mundus — Appel à propositions 2013

(2012/C 199/09)

1. Objectifs

Le présent avis d'appel à propositions est basé sur la décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus 2011-2013) ⁽¹⁾.

Le programme a pour objectifs d'accroître la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne, de permettre à l'Europe de jouer plus efficacement son rôle culturel et politique dans le monde, ainsi que d'élargir le choix des consommateurs et d'accroître la diversité culturelle. Le programme visera à améliorer l'accès aux marchés des pays tiers et à instaurer la confiance et des relations de travail à long terme.

Le programme MEDIA Mundus soutient des projets de coopération associant des professionnels d'Europe et de pays tiers, pour le bénéfice mutuel des secteurs audiovisuels en Europe et dans ces pays.

2. Actions éligibles

Les actions présentées sont les suivantes.

- *Action 1 — Soutien à la formation*: cette action vise à renforcer les compétences des professionnels d'Europe et des pays tiers.
 - L'option 1 soutient l'insertion d'étudiants/de professionnels et d'enseignants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne dans des formations initiales ou continues soutenues par le programme MEDIA 2007 ⁽²⁾;
 - l'option 2 soutient la création d'un projet de formation continue spécifique à MEDIA Mundus.
- *Action 2 — Soutien à l'accès aux marchés*: cette action contribue au financement de projets destinés à promouvoir l'accès des œuvres audiovisuelles aux marchés internationaux. Ces projets ont trait aux phases de développement et/ou de préproduction (par exemple les marchés internationaux de coproductions) et aux activités d'aval (notamment les manifestations facilitant la vente internationale des œuvres).
- *Action 3 — Aide à la distribution et à la circulation*: cette action vise à favoriser la distribution, la promotion, la projection et la diffusion, dans des conditions optimales, d'œuvres européennes sur les marchés des pays tiers et d'œuvres audiovisuelles de pays tiers en Europe.
- *Action 4 — Activités transversales*: cette action contribue au financement de projets transversaux portant sur plusieurs priorités du programme, par exemple des formations suivies d'événements promotionnels lors des réunions de coproduction.

⁽¹⁾ JO L 288 du 4.11.2009, p. 10.

⁽²⁾ Des informations plus détaillées peuvent être obtenues à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/media> Le programme MEDIA 2007 a été établi par la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

Le présent appel à propositions s'adresse à des projets commençant entre le 1^{er} février 2013 et le 30 juin 2014, et qui doivent s'achever le 1^{er} octobre 2014 au plus tard. Les coûts préparatoires de ces projets ne sont éligibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2012 au plus tôt.

3. Candidats éligibles

Pour pouvoir être financés au titre de MEDIA Mundus, les projets doivent:

- être proposés et mis en œuvre conjointement par des professionnels européens et des professionnels de pays tiers;
- viser à promouvoir la création de réseaux au niveau international. À cet effet, à l'exception des projets soumis au titre de l'action 1 — option 1, chaque projet doit être dirigé et mis en œuvre par un groupe remplissant les trois critères suivants:
 - 1) Le groupe réunira un minimum de trois partenaires (coordinateur inclus). Toutefois, des projets ne comportant que deux partenaires (coordinateur compris) peuvent être admis lorsque la création de réseaux nécessaire est garantie. La création de réseaux est garantie si le coordinateur du projet est un réseau européen de professionnels/d'entreprises de l'audiovisuel couvrant plus de dix États membres européens.
 - 2) Le siège social du coordinateur du groupe doit se situer dans un État membre de l'Union européenne ou en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège. Les projets commençant après le 1^{er} juillet 2013 soumis par des coordinateurs ayant un siège social en Croatie sont également admissibles⁽¹⁾. Les demandes émanant de personnes physiques (particuliers) ne sont pas recevables.
 - 3) Le groupe doit comporter au moins un co-bénéficiaire lié au secteur audiovisuel dont le siège social se situe dans un pays tiers (autre que la Croatie et la Suisse). Les demandes émanant de personnes physiques (particuliers) ne sont pas recevables.

Les conditions spécifiques sont exposées dans le programme de travail MEDIA Mundus 2013.

4. Critères d'attribution

Les candidatures éligibles seront notées sur un total de 100 points sur la base de la pondération suivante:

- qualité du contenu de l'activité (maximum: 25 points; seuil minimum à atteindre: 50 %);
- gestion de projet (maximum: 25 points; seuil minimum à atteindre: 50 %);
- dimension internationale et européenne et valeur ajoutée (maximum: 30 points; seuil minimum à atteindre: 50 %);
- impact (maximum: 20 points; seuil minimum à atteindre: 50 %).

5. Budget alloué aux projets

Le budget disponible pour l'appel à propositions s'élève à 4 626 000 EUR. Le concours financier de la Commission ne peut excéder 50 %, 60 % ou 70 % du total des coûts éligibles, selon la nature de l'action concernée.

La contribution financière est attribuée sous forme de subvention.

6. Date limite de présentation

Les demandes doivent être envoyées le **28 septembre 2012** au plus tard à:

Mme Aviva SILVER
Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
Direction D — Culture et médias
Unité D3 — Programme MEDIA et éducation aux médias
Bureau MADO 18/68
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ À condition que la Croatie adhère à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013.

7. Informations complètes

Le programme de travail, le guide du candidat et les formulaires de candidature peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/media>

Les candidatures doivent être conformes à toutes les instructions du guide, être soumises à l'aide des formulaires fournis et contenir toutes les informations et les annexes indiquées dans le texte complet de l'appel à propositions.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

